



13 rue de la Loire
44230 Saint-Sébastien-sur-Loire
Tél. : 02.49.09.10.32
www.energieteam.fr
france@energieteam.fr

Projet éolien du Haut Vignoble (44)

Réponse à l'avis de la MRAE du 13/01/2021

Ferme Éolienne du Haut Vignoble
233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Sommaire

1. Méthodes de l'étude d'impact	3
2. Les Zones Humides	3
3. Mise à jour du résumé non technique.....	4
4. Mesures acoustiques post-réception	4
5. Effets stroboscopiques	5
6. Capacités techniques et financières	5
7. Production électrique	5
Annexe 1 : Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021	6
Annexe 2 : Disposition 65-1 du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise	8
Annexe 3 : Plans de masses en phase d'exploitation	10
Annexe 4 : Tableau de synthèse des surfaces en ZH	14

1. Méthodes de l'étude d'impact

Sans revenir en détail sur l'historique du projet en question, il convient de rappeler que la MRAe doit se positionner sur le dossier dans les mêmes conditions que l'autorité environnementale initiale, en prenant en compte les éventuels changements significatifs de fait.

Dans son avis rendu le 13 janvier 2021, la MRAe effectue plusieurs reproches quant aux méthodes utilisées dans le dossier qui lui est soumis.

Il convient de noter que la MRAe critique le dossier initial, déposé en 2015, par rapport aux préconisations issues du guide « Prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire à destination des exploitants éoliens » de novembre 2019. Cela est incohérent. Par nature, un document ne peut prendre en compte des préconisations déterminées 4 ans après sa réalisation. De plus, dans le type de régularisation en cause, le juge administratif estime que ne peut être sanctionné du fait d'évolution dans les méthodes de prospection ou d'évolution des connaissances. En ce sens, il convient de se reporter aux décisions suivantes : CAA Lyon, 20 octobre 2020, n° 17LY01739 ; CAA de DOUAI, 3 novembre 2020, 16DA01098 et CAA Douai, 3 novembre 2020, n° 16DA01704.

Par ailleurs, il convient de noter qu'aux termes du jugement, le seul vice devant être régularisé porte sur la seule formalité de consultation de l'autorité en charge de rendre un avis environnemental et non sur la suffisance de l'étude d'impact.

Enfin, la MRAe n'apporte pas d'éléments permettant d'estimer que, bien que les méthodes et les connaissances aient évoluées, l'état initial aurait été substantiellement modifié. Dès lors, les recommandations très lourdes de la MRAE en totale disproportion avec les enjeux invoqués ne sauraient être suivies.

Au surplus, la Ferme Eolienne tient à rappeler qu'un suivi environnemental comprenant notamment l'évolution des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères sera mis en place. Ce suivi sera conforme à la réglementation en vigueur et comprendra notamment un suivi d'activité chiroptérologique en altitude en continu pendant au moins un cycle biologique complet. Les résultats de ce suivi seront transmis à la préfecture et s'il devait montrer un impact du projet plus important que prévu dans l'étude d'impact alors des mesures complémentaires seront proposées et mises en œuvre.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter complémentaire de 2019 a renforcé les dispositions liées aux suivis en prescrivant notamment :

- Mise en œuvre dès la mise en service du parc éolien d'un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères à raison d'un passage par semaine pour chaque éolienne du 15 mars à fin octobre ;
- Mise en œuvre dès la mise en service du parc éolien d'un suivi activité des chiroptères en continu à hauteur de nacelle sur un cycle biologique complet ;
- Mise en œuvre dès la mise en service du parc éolien d'un suivi d'activité de l'avifaune nicheuse et de l'avifaune migratrice ;

- Mise en œuvre dès la mise en service du parc éolien d'un suivi des populations locales des chauves-souris dans un rayon de 15 km autour du parc éolien ; et
- Un renforcement du bridage chiroptérologique par rapport à ce que la Ferme Eolienne avait proposé dans le cadre du porter à connaissance.

Il n'en est pas de même pour les zones humides, dans la mesure où il y a eu des changements significatifs de fait concernant la parcelle de l'éolienne E3.

2. Les Zones Humides

Dans le cadre du projet d'implantation du parc éolien du Haut Vignoble, la ferme éolienne a fait appel en 2015 au cabinet d'expertise naturaliste, Impacts et Environnement, pour conduire une étude pédologique, au droit des plateformes, chemins d'accès et aménagements. Les sondages pédologiques ont révélé une zone humide restreinte au seul chemin d'accès de l'éolienne E3, aux fondations et aux plateformes d'E5 ainsi qu'à une partie de la plateforme de l'éolienne E6.

L'impact du projet éolien sur les ZH a ainsi été quantifié comme suit :

- E3 : 293m², correspondant au seul chemin d'accès de l'éolienne.
- E5 : 1 097m², pour ses fondations ainsi que pour l'ensemble de ses plateformes
- E6 : 149m², pour une partie de la plateforme de montage.

Au total, ce sont 1539m² de surface en zone humide impactées par le projet.

Pour rappel, le choix d'implantation des éoliennes s'est effectué en fonction de diverses contraintes : éloignement par rapport aux habitations, en fonction des accords des propriétaires et exploitants ; au regard des contraintes techniques (avec prise en compte d'un écartement entre deux éoliennes), économiques, spécificités environnementales, urbanisme. Ainsi, suivant ces différentes contraintes et dans un souci de préserver les zones humides, l'implantation finale a conduit à minimiser l'impact sur ces dernières.

Nous rappellerons également que le chemin d'accès à l'éolienne n°5 était initialement prévu sur la partie sud de la parcelle. Après investigation sur le terrain, il s'est avéré que le chemin d'accès était situé en zone humide. L'implantation de l'éolienne n°5 et son chemin d'accès conduisaient à impacter une surface de 3359 m². Afin de limiter l'impact sur les zones humides, il a été fait le choix de modifier le chemin d'accès sur la partie Nord de la parcelle initialement prévue. Avec ce nouveau chemin d'accès, l'impact des zones humides a été réduit de 2 262 m², passant de 3 359 m² à 1 097 m².

Afin de proposer une mesure correctement dimensionnée à l'impact résiduel sur les zones humides après application des mesures d'évitement et de réduction, et afin d'être conforme aux dispositions du SAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la mesure de compensation suivante a été proposée : création d'une zone humide (bande enherbée) aux caractéristiques suivantes :

- 1950m², soit une compensation à hauteur de 127% de la surface impactée.
- Localisée à l'ouest de la parcelle d'implantation de E4 dans le bassin-versant de la

Sèvre Nantaise, soit le même bassin versant que la zone humide impactée.

- Avec des fonctionnalités supérieures aux zones humides impactées (zone de stockage temporaire en période hivernale permettant une expansion du ruisseau, rôle de filtre limitant les risques de transferts de produits phytosanitaires, rôle de tampon du fossé de la route départementale, rôle anti-érosif).
- Amélioration de la biodiversité en raison de la proximité immédiate du fossé et de la mare, laquelle est localisée sur le bord opposé du fossé et induit la présence d'amphibiens qui profiteront de cette nouvelle zone humide.

Les critères cités ci-dessus sont vérifiés cumulativement et respectent ainsi la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021 en vigueur (Annexe n°1), déclinée localement et confirmée par la disposition 65-1 du SDAGE Sèvre-Nantaise (Annexe n°2). De plus, la restauration et la mise en place de nouvelles zones humides sur la zone va permettre, au-delà de compenser l'impact résiduel du projet, d'améliorer la trame bleue en développant les connections entre les zones humides et le réseau hydrographique.

Cette mesure de compensation a par ailleurs été jugée acceptable par l'autorité environnementale dans son avis en date du 8 mars 2016.

En 2020, la Ferme éolienne du Haut-Vignoble a missionné le bureau d'étude Ouest am pour effectuer une sortie de terrain afin de vérifier l'évolution de la nature du sol et adapter si besoin le projet. De nouveaux sondages pédologiques ont ainsi été réalisés le 25 septembre 2020 afin de vérifier la caractérisation en zone humide ou non humide des parcelles au regard de la réglementation actuelle.

Cette dernière a mis en évidence une extension de la zone humide au niveau de la parcelle d'E3.

En effet, la campagne de sondages pédologiques révèle un sol hydromorphe et met ainsi en évidence le caractère humide de la zone sur l'ensemble de la parcelle d'implantation de l'éolienne E3.

Une extension de la zone humide n'est pas inhabituelle et il n'est pas rare de voir des évolutions sur des pas de temps de 3 à 5 ans. En effet, l'hydromorphie des sols peut évoluer très rapidement, surtout lorsqu'il s'agit de sols labourés de type cultures ou prairies semées. Ainsi, du fait de l'extension de la zone humide, l'impact de E3 sur les zones humides est désormais de 1745m² (contre 293m² en 2015). Cela correspond à l'emprise de la fondation, de la plateforme et du chemin d'accès. Les éoliennes E1, E2, E4, E5 et E6 ne sont pas concernées par une extension de zone humide et les conclusions les concernant sont ainsi inchangées. Au total, ce sont donc 2 818m² (contre 1539m² en 2015) de surface impactant des zones humides pour l'ensemble du projet.

Afin de proposer un projet de moindre impact, nous proposons de limiter au strict nécessaire les aménagements permanents des éoliennes E3, E5 et E6. Les aménagements temporaires pour l'acheminement, le montage et le stockage des éléments des éoliennes seront utilisés uniquement en phase de construction et ne seront donc pas conservés pendant la durée d'exploitation du parc.

L'utilisation de plaques de répartition des charges sera ainsi privilégiée à chaque fois que cela est possible. Cette technique permet de ne réaliser aucun terrassement et par conséquent de ne créer aucun impact significatif sur le sol et le sous-sol.

Ces surfaces représenteront 1523m² (détail de la réduction des aménagements en Annexes 3 et 4). De ce fait, les surfaces en phase d'exploitation impactant des zones humides ne représenteront plus que 1295m² au total pour l'ensemble du projet (contre 1539m² en 2015). La compensation initialement prévue demeure ainsi acceptable.

En effet, la mesure de compensation des zones humides détaillée ci-avant s'inscrit pleinement dans le SAGE Sèvre Nantaise et répond à la disposition 65 de ce document. Nous pouvons conclure à l'absence d'impact du projet éolien à moyen et long terme sur les zones humides du fait :

- de la réduction de l'impact sur les zones humides par la réduction des surfaces d'aménagements permanents ;
- de l'accroissement des fonctionnalités de la zone humide créée ;
- de la compensation de 151 % (au lieu des 127% en 2015) ;
- de la pérennisation des zones humides au sein du même bassin-versant.

Conformément aux préconisations de la MRAe, une expertise pédologique et naturaliste du secteur concerné par la mesure compensatoire sera réalisée préalablement aux travaux. Enfin, nous rappelons qu'un suivi sera mis en place pour vérifier l'efficacité écologique de la mesure de compensation prévue dans le dossier initial.

3. Mise à jour du résumé non technique

Dans la perspective d'une mise à disposition du public de l'ensemble du dossier, et comme le recommande la MRAe, le résumé non technique de l'étude d'impact sera mis à jour pour contenir les éléments liés aux porter à connaissance de 2019 ainsi que l'adaptation des mesures relatives aux zones humides proposées par la Ferme Eolienne ci-dessus.

4. Mesures acoustiques post-réception

La MRAE a invité le pétitionnaire à étudier des mesures de bridage acoustique complémentaire afin de prévenir tout impact sonore au droit des habitations les plus proches. A ce titre, il sera relevé que l'autorisation d'exploiter délivrée en février 2017 prévoit d'ores et déjà une campagne de mesures acoustiques post-réception. Les résultats de cette campagne, accompagnés si nécessaire de propositions de mesures, devront être transmis à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la mise en service du parc.

De plus, l'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire de 2019 précise par ailleurs que la campagne de mesures acoustiques sera réalisée dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de bridage tel que la Ferme Eolienne l'a proposé dans le cadre du porter à connaissance.

5. Effets stroboscopiques

La Ferme Eolienne tient à rappeler que les effets stroboscopiques ont été traités dans le dossier, dont notamment le porter à connaissance s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation française en vigueur concernant les effets stroboscopiques.

Bien qu'aucun bâtiment à usage de bureau ne soit situé à moins de 250 mètres du parc éolien, la Ferme Eolienne a tout de même procédé à une étude sur les effets stroboscopiques. Il en résulte que le projet est parfaitement conforme à la réglementation (arrêté du 26 août 2011). A ce titre, il sera rappelé que les réglementations étrangères ne peuvent s'appliquer au projet en cause.

6. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire tient à préciser certains points concernant ses capacités techniques et financières tels qu'ils ont été mentionnés dans le complément sur les capacités techniques et financières de mars 2019.

Premièrement, la Ferme Eolienne du Haut Vignoble n'est pas la filiale d'Energieteam. En effet, la Ferme Eolienne est détenue directement à 100 % par la société FE Zukunftsenergien. Cette dernière est également l'actionnaire unique d'Energieteam.

Secondement, il est rappelé que CN'Air demeure l'investisseur pressenti. Néanmoins, si par extraordinaire CN'Air ne pouvait pas investir dans le projet en cause alors la société FE Zukunftsenergien s'est engagée à financer intégralement le projet, soit par un emprunt bancaire soit en fonds propres.

7. Production électrique

La MRAe recommande de prendre en compte les pertes de production liées aux bridages.

A ce titre, il convient de relever que l'estimation de production mentionnée dans l'étude d'impact se base sur le facteur de charge des parcs éoliens en France, dont notamment la centaine de parcs éoliens exploitée par Energieteam Exploitation. Le facteur de charge de ces projets est, par nature, dépendant des bridages mis en œuvre. En conséquence, l'estimatif de production prend d'ores et déjà en compte les bridages.

Il sera également rappelé que la production est dépendante de la ressource en vent qui est variable.

Annexe 1 : Disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016/2021

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Disposition

8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

Annexe 2 : Disposition 65-1 du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Disposition 65

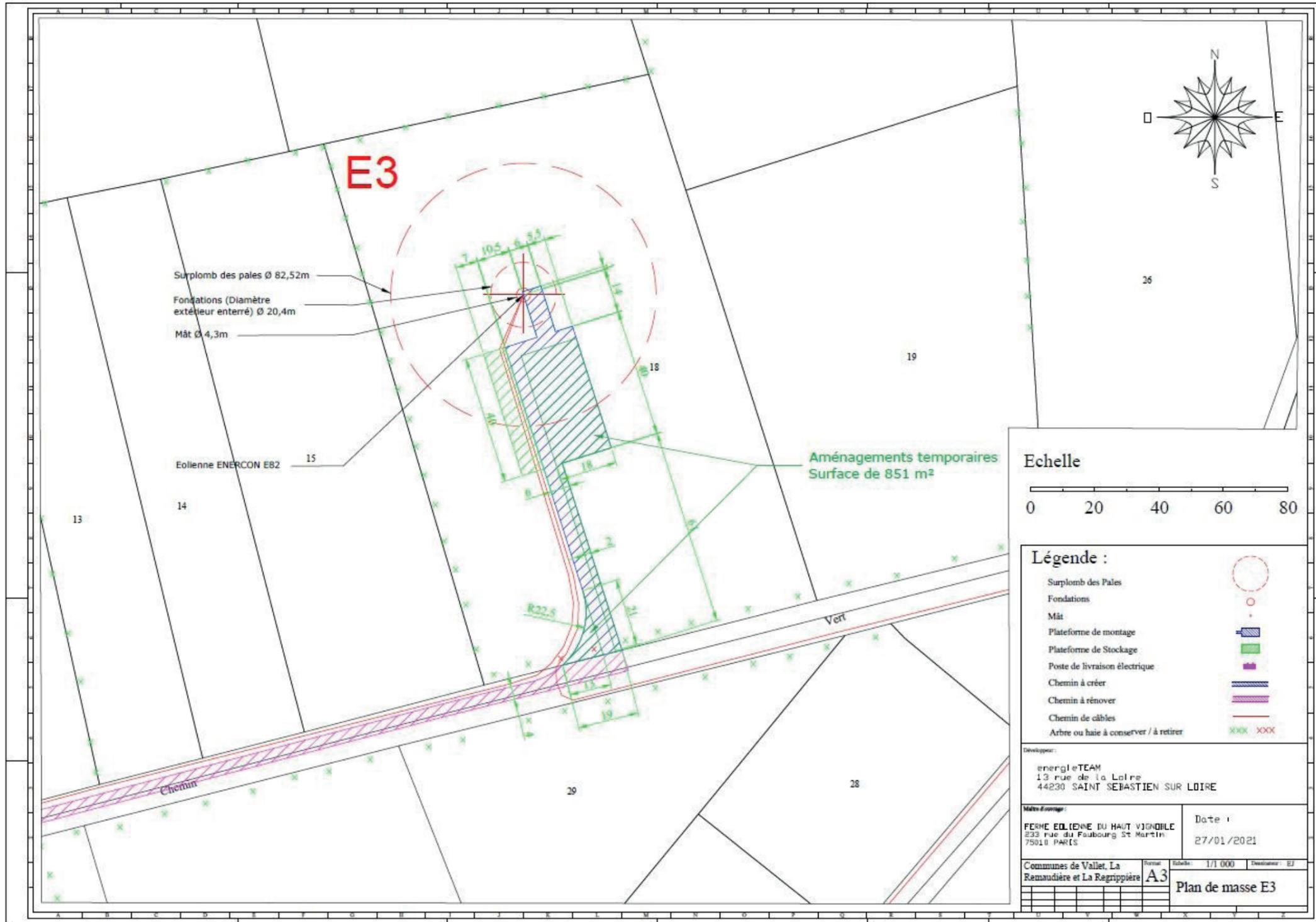
Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

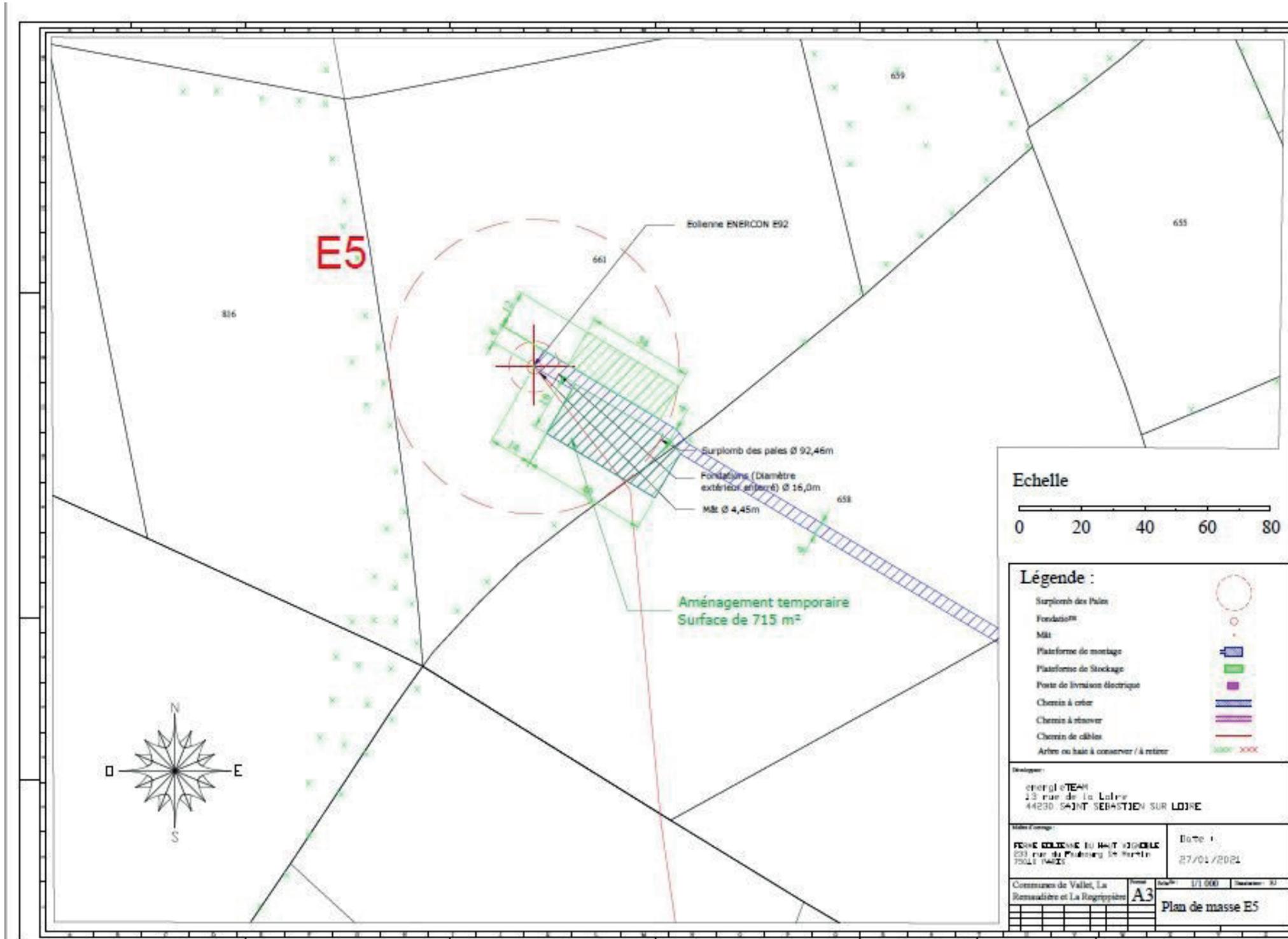
La commission locale de l'eau rappelle que la doctrine nationale de préservation des zones humides se résume en trois termes fondamentaux définis selon un ordre précis : « éviter, réduire, compenser ». Les zones humides concernées par cette doctrine et la disposition 65 correspondent à l'ensemble des zones humides inventoriées, à la fois au titre de la connaissance (cf. disposition 64) et dans le cadre de délimitation fine au sens de la police de l'eau. Cette disposition s'applique aux projets soumis au régime de la déclaration, de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la police loi sur l'eau et milieux aquatiques (article L. 214-1 et suivant du code de l'environnement) et la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L. 511-1 et suivant du même code).

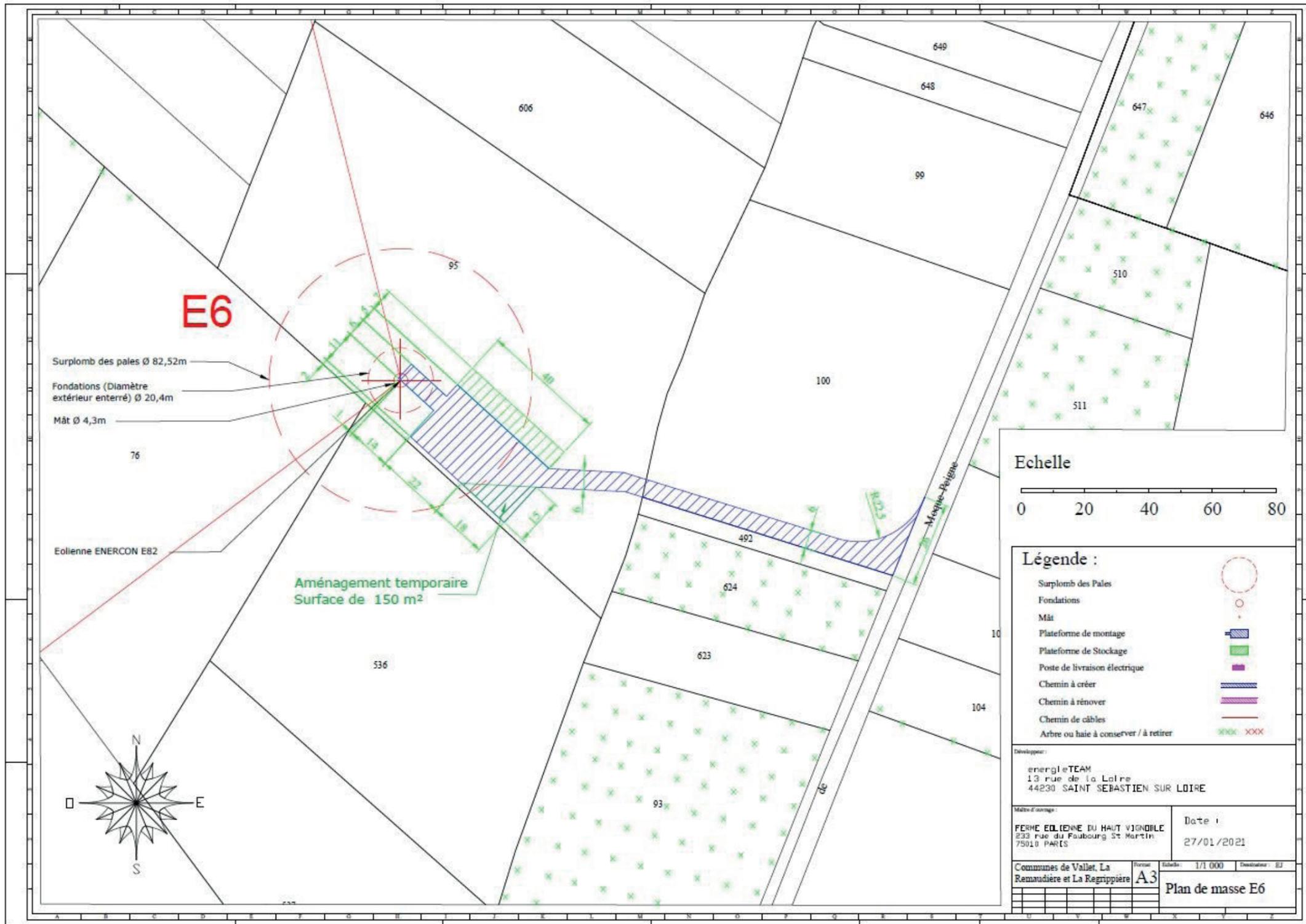
65-1 Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la destruction de zones humides, ou de haies ayant un rôle hydraulique majeur, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, de préférence dans le même sous bassin versant (cf. Carte 1), la recréation ou la restauration de zones humides ou de haies équivalentes en termes de fonctionnalité et de biodiversité. Une attention particulière est accordée aux risques érosifs des sols.

La gestion et l'entretien de ces milieux doivent être garantis sur le long terme selon un plan de gestion établi au minimum pour cinq ans, avec un calendrier de mise en œuvre et une identification précise des gestionnaires et de la structure en charge du suivi et de l'évaluation des actions.

Annexe 3 : Plans de masse en phase d'exploitation







Annexe 4 : Tableau de synthèse des surfaces en ZH

Surface des aménagements en ZH – Projet du Haut Vignoble (44)					
Eoliennes	Accès et plateformes en ZH en phase d'exploitation (m ²)	Fondations en ZH en 2015 (m ²)	Surfaces TOTALES en ZH en phase d'exploitation en 2015 (m ²)	Surface des aménagements provisoires en ZH pour le chantier (m ²)	Surfaces modifiées, en ZH en phase d'exploitation (m ²)
E3	1 418	327	1 745	851	894
E5	722	201	923	522	401
E6	150	0	150	150	0
TOTAL	2 290	528	2 818 (A)	1 523 (B)	1 295* (A-B)

*contre 1539m² en 2015. Soit une réduction de l'impact de 18% en optimisant les aménagements.